



**COMMISSION JURIDIQUE**  
*Réunion restreinte du MARDI 12 NOVEMBRE 2024*  
*En visioconférence*

**Président :** Eric POQUERUSSE

**Présents :** Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

*Rappel - Modalités d'appels :*

*1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte*

\*\*\*\*\*

**Match US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – US PONT STE MAXENCE – Brassage U17 Echiquier groupe B du 09/11/2024.**

**Réclamation d'après match de l'US PONT STE MAXENCE concernant la participation de plus de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation ».**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise à l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025 et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs suivants, titulaires d'une licence « Mutation », sont inscrits sur la FMI :

- PATCHAYA Dominick Levis (licence 9603523111) Mutation Hors Période du 09/10/2024 jusqu'au 09/10/2025
- GAMBET TCHEMANDAHORO Deogracias (licence 9602792383) Mutation Normale du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025
- RAZINE Younes (licence 2547870358) Mutation Normale du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025
- LETAILLEUR Bayronn (licence 2548542912) Mutation Normale du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 160 des Règlements Généraux 2024/2025 de la FFF,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – US PONT STE MAXENCE : 2 à 0,
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US PONT STE MAXENCE.

**Match ENTENTE PRECY/ST LEU D'ESSERENT – US CHANTILLY 2 – Brassage U18 Echiquier groupe B du 09/11/2024.**

**Réclamation d'après match du RC PRECY concernant le nombre de joueurs « Mutation » et concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure**

Il est précisé que M. POQUERUSSE, Président de la Commission, n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

M. Yves DUCHATEAU est nommé Président de séance.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise à l'US CHANTILLY conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025 et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs suivants, titulaires d'une licence « Mutation », sont inscrits sur la FMI :

- BOROGBO SOKAMBI Curtis (licence 2546994331) Mutation Normale du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025
- IBONGA Jonathan (licence 2547568525) Mutation Hors Période du 31/08/2023 jusqu'au 31/08/2024
- SAGNA Sarany (licence 2547119496) Mutation Normale du 13/07/2024 jusqu'au 13/07/2025
- OUANANE Anase (licence 9604298071) Mutation Normale du 12/07/2024 jusqu'au 12/07/2025
- OULD AHMED TALEB Ahmed (licence 9602542728) Mutation Hors Période du 03/10/2024 jusqu'au 03/10/2025

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 160 des Règlements Généraux 2024/2025 de la FFF,

Considérant qu'après vérification de la FMI du 03/11/2024 de l'équipe U18 de l'US CHANTILLY 1 évoluant en R2, la Commission constate que le joueur LAWAL Jamaldeen (licence 2548404712) entrant dans la composition de cette équipe est également inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant que l'US CHANTILLY 1 ne joue pas le 09/11/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 29bis du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent :

*« Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions « Jeunes Ligue ». Joueur U18, ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou Fédéral U19: Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas. »*

Dit qu'il y a infraction à l'Article 29bis du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match à l'ENTENTE PRECY/ST LEU D'ESSERENT par 3 buts à 0
- de rembourser les droits de réclamation au RC PRECY et de les mettre à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US CHANTILLY conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025.

**Le Président, Eric POQUERUSSE**



**Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS**

